Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1433/2025
E-TREF-34/25

O R D O N N A N C E

rendue le vendredi, 30 mai 2025 par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Julio STUPPIA, avocat à Dudelange,

et:

la **société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , comparant Maître Diab BOUDENE, avocat à Luxembourg.

L’affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 13 mars 2025.

Conformément à l’article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l’audience publique du 25 mars 2025, date à laquelle l’affaire fut refixée à la demande des parties à l’audience publique du 13 mai 2025, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A l’appel de la cause à cette audience, les mandataires des parties ont été entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l’affaire en délibéré et rendit à l’audience publique de ce jour,

l’o r d o n n a n c e

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 13 mars 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s’entendre condamner à lui payer une provision de l’ordre de 3.716,35.- euros à titre d’arriéré de salaire du mois de décembre 2024 et de 1.833,25.- euros à titre d’indemnité compensatoire pour congé non pris, le tout avec les intérêts légaux à partir de la première mise en demeure, le 7 février 2025, sinon à partir de la demande en justice, jusqu’à solde et avec majoration du taux d’intérêt de trois points à l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu’à solde. PERSONNE1.) sollicite également l’allocation d’une indemnité de procédure de 1.000.- euros, la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens de l’instance de même que l’exécution provisoire de la présente ordonnance.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose qu’elle a été au service de la société SOCIETE1.) SARL-S en qualité d’agent commercial à partir du 1er avril 2024. En date du 26 novembre 2024, elle a démissionné de ses fonctions moyennant un délai de préavis d’un mois expirant le 31 décembre 2024. Elle ajoute qu’elle a été en congé de maladie dûment justifié du 11 décembre au 18 décembre 2024. A l’appui de sa requête, elle fait valoir qu’à ce jour la société défenderesse lui reste toujours redevable du salaire du mois de décembre 2024 et de l’indemnité compensatoire pour 85,34 heures de congé non pris et requiert de ces chefs la somme de 5.549,60.- euros bruts.

En termes de plaidoiries, la société SOCIETE1.) SARL-S se prévaut de l'incompétence de la juridiction des référés et de l'irrecevabilité de la demande adverse au motif qu'il existe des contestations sérieuses en cause.

Elle soutient qu'en date du 29 novembre 2024, PERSONNE1.) aurait démissionné oralement et avec effet immédiat de ses fonctions, démission qui aurait été acceptée par M. PERSONNE2.) et que depuis cette date, elle ne se serait plus présentée à son poste de travail. A l'appui de ses allégations, elle verse une attestation testimoniale et formule également une offre de preuve par témoin dans les termes suivants :

« Le 29 novembre 2024, dans les bureaux de la société SOCIETE1.) SARL-S, Madame PERSONNE1.) a annoncé verbalement à Monsieur PERSONNE2.), et cela en présence de Monsieur PERSONNE3.), sa décision de démissionner de son poste au sein de la société SOCIETE1.), avec effet immédiat.

Cette démission a été acceptée immédiatement par Monsieur PERSONNE2.).

Depuis cette date, et cette démission de Madame PERSONNE1.), elle n'a plus été présente dans les locaux de la société SOCIETE1.) SARL-S. »

La société défenderesse fait valoir que la requérante aurait clairement et sans équivoque exprimé sa volonté de rompre la relation de travail avec effet immédiat de sorte que la démission dans son chef serait établie. Elle conclut au débouté de la demande adverse et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) conteste toute démission orale et avec effet immédiat dans son chef. Elle ajoute qu'au mois de décembre 2024, elle aurait pris 72 heures de congé et aurait été en congé de maladie du 11 décembre au 18 décembre 2024.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, les parties litigieuses sont en désaccord sur la fin des relations de travail entre parties. PERSONNE1.) soutient que suivant courrier du 26 novembre 2024, elle aurait démissionné de son poste de travail avec un délai de préavis d'un mois expirant le 31 décembre 2024 alors que la société SOCIETE1.) prétend que la relation de travail entre parties aurait pris fin le 29 novembre 2024, suite à la démission avec effet immédiat de la requérante.

La démission est l'acte juridique unilatéral par lequel un salarié décide de mettre fin au contrat de travail le liant à son employeur. Elle doit résulter d'une volonté formelle exprimée d'une manière réfléchie et en pleine lucidité partant elle doit être la manifestation d'une volonté non équivoque.

La démission du salarié peut être donnée verbalement. Il y a démission verbale si le salarié exprime clairement et d'une façon réfléchie son intention de quitter définitivement l'entreprise. La démission du salarié peut résulter aussi de son comportement dès lors que ce comportement révèle sans ambiguïté une volonté libre du salarié de mettre fin à la relation de travail.

La jurisprudence retient *« qu'il y a contestation sérieuse dès que l'un des moyens de défense opposés à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors, autrement dit, qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi. »* (Cour d'appel, 30 janvier 1989, rôle n° 11069)

La contestation sérieuse est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots.

Il y a lieu de noter que le juge des référés statuant sur la base de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile est le juge de l'évident et de l'incontestable. Il ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs.

Ses décisions doivent être prises avec rapidité, sans préjuger le fond ; du moment qu'il n'est pas évident dans quel sens le juge du fond tranchera, s'il venait à être saisi de l'affaire, la demande en paiement d'une provision est sérieusement contestable.

Par ailleurs, il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé. Sa compétence pour allouer une provision, qui n'est autre chose qu'une avance à valoir sur la condamnation qui interviendra en définitive au fond, cesse du moment qu'il n'apparaît pas d'ores et déjà comme à l'abri de tout doute que celui qui sollicite une provision obtiendra au fond, le cas échéant au vu du résultat de mesures d'instruction plus amples à instituer, un jugement condamnant son adversaire à lui payer une certaine somme d'argent.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) verse à l'appui de ses affirmations une attestation testimoniale et une offre de preuve afin d'établir que PERSONNE1.) a démissionné de son poste de travail avec effet immédiat en date du 29 novembre 2024.

Il n’appartient pas au juge des référés, sous peine de préjuger le fond, de se prononcer sur une question litigieuse en analysant le témoignage produit à l’appui de la position d’une des parties, l’appréciation des attestations testimoniales étant réservées aux seules juridictions du fond (Cour, 2 mai 1995, n°17291 du rôle). Il n’en demeure cependant pas moins que celle-ci peut, tel en l’espèce, être de nature à rendre la créance sérieusement contestable.

Il incombera dès lors à la seule juridiction du fond, si elle venait d’être saisie, de décider à quelle date les relations de travail entre parties ont pris fin. Cette question touche le fond du droit et échappe à la compétence du juge des référés.

Au vu de ce qui précède, l'obligation au paiement de l’arriéré de salaire du mois de décembre 2024 et de l’indemnité compensatoire pour congé non pris se heurte à l’existence de contestations sérieuses s’opposant à ce qu’il soit fait droit à la demande provisionnelle de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) sollicite la carte d’impôt, le certificat de travail prévu par l’article L. 125-6 du Code du travail de même que la fiche de salaire du mois de décembre 2024, le tout sous peine d’astreinte.

Aux termes de l'article 941 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal du travail peut, dans tous les cas d’urgence, ordonner en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l’existence d’un différend.

En l’espèce, les demandes tenant à la remise du certificat de travail et de la fiche de salaire du mois de décembre 2024 dépendent de l’issue de la décision au fond et sont donc en l’état actuel à déclarer irrecevables.

La demande concernant la délivrance de la carte d’impôt est également à déclarer irrecevable étant donné qu'à la fin des relations de travail, l’employeur doit la transmettre directement à l’Administration des Contributions Directes.

PERSONNE1.) sollicite l’allocation d’une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La requérante ayant échoué dans son action, sa demande basée sur l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

Il en est de même de la demande reconventionnelle en allocation d’une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE1.) alors que cette dernière ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l’entièreté des frais exposés et non compris dans les dépens.

P a r c e s m o t i f s:

le juge de paix directeur de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort,

r e n v o i e les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

r e ç o i t la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

d é c l a r e la demande en paiement d'une provision à titre d'arriéré de salaire du mois de décembre 2024 et d'indemnité compensatoire pour congé non pris sérieusement contestable, partant irrecevable,

d é c l a r e la demande relative à la remise de la carte d'impôt, du certificat de travail et de la fiche de salaire du mois de décembre 2024 sérieusement contestable, partant irrecevable,

d é b o u t e PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de l'instance ;

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le trente mai deux mille vingt-cinq et Nous avons signé avec le greffier.